

CONSEIL TERRITORIAL  
DE  
SAINT-PIERRE ET MIQUELON

=====  
*Direction des Territoires, de  
l'Alimentation et de la Mer*

*Service Développement Rural*  
=====

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 27 février 2012

**DÉLIBÉRATION N° 47/2012**

**PORTANT RÉFORME DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE AGRICOLE  
Modalités de calcul et conditions d'octroi**

**LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

**VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 434 du 01 septembre 2010 relatif à la création et au fonctionnement du registre des agriculteurs de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers, et de l'artisanat (CACIMA) de Saint-Pierre-et-Miquelon et fixant les conditions d'inscription des personnes physiques et morales de ce registre ;

**VU** le Code Local des Investissements – Titre V : Dispositions relatives aux aides particulières en faveur des entreprises agricoles et aquacoles ;

**SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

**Article 1** : Le Conseil Territorial décide de modifier, pour les seules entreprises agricoles, les modalités de calcul et les conditions d'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole à compter de l'année 2012 (déclarations d'activité et de production agricoles 2011).

**Article 2** : Les dispositions des articles 24 et 25 du Titre V du Code Local des Investissements sont modifiées et complétées par les modalités de calcul et les conditions d'octroi figurant en Annexe I jointe à cette délibération.

**Article 3** : Les dispositions de l'article 26 du Titre V du Code Local des Investissements sont abrogées et remplacées comme suit :

« L'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole est fonction :

- a) de l'importance de l'activité agricole : l'exploitant, à titre individuel ou sociétaire, doit être inscrit au registre des agriculteurs de la CACIMA et justifier d'une activité avérée de production pour l'année de la demande. Le nombre maxima d'unités primables est de 60 U.S.A par unité de travail annuel par entreprise.
- b) de l'importance de ses revenus agricoles et du niveau de la commercialisation de sa production :

	<b>Exploitant à titre principal et en installation progressive</b>	<b>Exploitant à titre secondaire</b>
<b>Revenus tirés directement des activités de productions agricoles</b>	Au moins 50% du revenu professionnel global	Au moins 30% du revenu professionnel global
<b>Revenus extra-agricoles</b>	Inférieurs à 2 fois le SMIC	
<b>Commercialisation de sa production</b>	Au moins 80%	
<b>Taux ISA</b>	100%	30%

Pour déterminer l'importance des revenus agricoles, il convient de se référer au dernier avis d'imposition en possession du demandeur ou au dernier bilan, s'il s'agit d'une forme sociétaire.

c) de conditions particulières :

- se conformer aux prescriptions règlementaires, sanitaires et phytosanitaires imposées par les pouvoirs publics ;
- faire partie d'une association ou d'un syndicat professionnel agricole. »

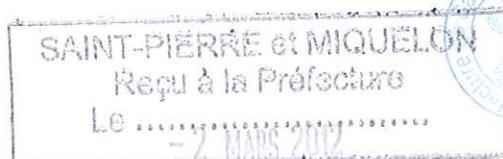
**Article 4** : Le Directeur de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer, le Directeur des Services Fiscaux, le Service des Finances de la Collectivité Territoriale et le Directeur des Finances Publiques sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**Adopté**

17 voix pour  
00 voix contre  
00 abstention  
Membres élus : 19  
Membres présents : 12  
Membres votants : 17

**Le Président,**

**Stéphane ARTANO.**



**ANNEXE I : Modalités de calcul de l'Indemnité Spéciale Agricole,  
Conditions d'octroi.**

**ISA PRODUCTIONS ANIMALES**

Aide fixe au cheptel reproducteur				Observations
Productions / Année		Base		
Productions animales (par unité)	UGB	Déclaré	USA	
Taureaux et vaches de plus de 2 ans	1,000			Tenue obligatoire d'un registre d'élevage (état initial, entrées (achats, naissances) / sorties (mortalité, commercialisation), état final) daté et visé
Bovins de 6 mois à 2 ans (renouvellement)	0,600			
Veaux de moins de 6 mois (renouvellement)	0,100			
Bélier, Brebis et Alpagas	0,150			
Agnelles de renouvellement	0,090			
Boucs et chèvres	0,150			
Cabris de renouvellement	0,090			
Verrats et truies	0,500			
Cochettes et verrassons (renouvellement)	0,300			
Pondeuses (minimum 100)	0,012			
Poulettes de renouvellement	0,008			
Visons, lapins (reproducteurs)	0,020			Tenue d'un registre de factures et d'encaissement des produits animaux commercialisés visé par le comptable
Autres productions (à préciser)				
<b>TOTAL USA Cheptel Reproducteur</b>				
Valorisation des productions animales	Valeur du point USA (€)	Total USA Cheptel Reproducteur	<b>TOTAL ISA (€) Cheptel Reproducteur</b>	
Présence d'un atelier de transformation laitière type Fromagerie	237			Une copie du registre de vente des produits laitiers doit être annexée à la demande ISA, correctement datée et signée
Aucun atelier de transformation laitière	229			

Aide fixe au cheptel avicole					Observations
Productions / Année		Base			
VOLAILLES (âge à l'abattage)	UGB	Coefficient Temps sur l'exploitation	Quantité commercialisée	USA	
Poulets de chair	0,023	0,115			L'unité spéciale agricole est fonction de l'UGB et du temps de séjour sur l'exploitation de chaque espèce.
Dindes	0,025	0,329			
Pintades	0,014	0,247			L'ensemble des registres d'abattage de l'année d'exploitation doivent être correctement datés, signés et annexés à la demande ISA
Palmipèdes gavés (oies, canards)	0,060	0,288			
Palmipèdes à rôti finis	0,014	0,211			
Autres volailles finies (pintades, faisans, ...)	0,010	0,274			
<b>TOTAL USA Avicole</b>					
Prime à l'abattage et à la commercialisation des produits animaux					Observations
Productions / Année		Base			
Productions de viande (hors volailles)	UGB	Coefficient Temps sur l'exploitation	Quantité commercialisée	USA	
Bovins de plus de 6 mois (brouillards)	0,6	0,50			Contrôles des Services de la DTAM
Veaux (moins de 6 mois)	0,1	0,08			
Agneaux	0,09	0,50			Présentation des certificats d'abattage Le registre d'abattage doit être annexé à la demande ISA, correctement daté et visé par chaque abattoir.
Chevreaux	0,09	0,42			
Porcelets	0,05	0,17			
Porcs à l'engrais (de plus de 3 mois)	0,3	0,25			
Lapins	0,02	0,25			
Autres productions (à préciser)					
<b>TOTAL USA Abattage</b>					
Valorisation des productions animales	Valeur du point USA (€)	Total USA Avicole + Abattage	<b>TOTAL ISA (€) Viande</b>		
Présence d'un atelier de transformation de viande type Atelier de découpe	237				
Aucun atelier de transformation de viande	229				

Prime à l'herbe				Observations
Productions animales extensives	Surfaces de pâtures déclarées (ha)	Chargement (coefficient UGB de l'espèce produite x nb de têtes / nb ha déclarés)	TOTAL (25€ / ha déclaré)	
				L'exploitant devra justifier au minimum d'une surface de 3ha de pâtures en fournissant une déclaration cadastrale des parcelles exploitées, et d'un chargement compris entre 0,15 et 1,6UGB/ha. Les surfaces déclarées doivent être clôturées et destinées exclusivement au pâturage. La tenue d'un registre d'élevage et l'identification des animaux détenus est obligatoire.

<b>TOTAL ISA PRODUCTIONS ANIMALES (€)</b> (= TOTAL ISA Cheptel Reproducteur + TOTAL ISA Viande + Prime à l'herbe)	
--	--

**ANNEXE I : Modalités de calcul de l'Indemnité Spéciale Agricole.**  
**Conditions d'octroi.**

**ISA PRODUCTIONS VEGETALES**

Aide fixe aux surfaces de productions agricoles			
Productions/année		Base	
<b>Productions végétales</b>	surface déclarée (ha) = A	<b>USA ( Formule à appliquer: (15-(0,5*A))*A )</b>	
Surfaces de cultures de plein champs (ha)			
	Coefficient	<b>Déclaré</b>	<b>USA</b>
Surfaces sous serres froides (m²)	0,027		
Surfaces sous serres chauffées (m²)	0,039		
<b>TOTAL USA SURFACES DE PRODUCTION VEGETALES</b>			
<b>TOTAL ISA SURFACES DE PRODUCTIONS (229 €/USA)</b>			

**Contrôles des Services de la DTAM**

Tenue obligatoire d'un registre de vente directe (dates de récolte, dates de ventes, type de produits vendus, quantités) à annexer à la demande ISA

Aide aux productions locales fruits fleurs et légumes				
Produit	Quantité produite	Quantité commercialisée	Coef. D'aide (plein champs = 0,25, Sous serre = 0,55)	Aide
<b>Fruits et Légumes (kg)</b>				
Céleri				
Brocoli				
Chou				
Chou fleur				
Chou rave				
Concombre (nb pièces x 0,2)				
Courge				
Courgette				
Haricot en grain				
Haricot vert				
Endive				
Laitue (nb pieds x 0,3)				
Mâche				
Poireau				
Oignon (nb de pieds x 0,1)				
Pomme de terre				
Carotte				
Navet				
Betterave				
Radis				
Rhubarbe				
Tomate				
Fraise				
Framboise				
<b>Plantes aromatiques et plantes à fleur (pied)</b>				
Basilic			0,15	
Sarriette			0,15	
Sauge			0,15	
Thym			0,15	
Ciboulette			0,15	
Persil			0,15	
Plantes à massif			0,15	
Aromatiques			0,15	
<b>Fleurs et plans (précisez)</b>				
Fleurs et plans de fleurs			0,01	
Plans de légumes			0,01	
Jardinières et suspensions			0,01	
<b>TOTAL ISA PRODUCTIONS VEGETALES COMMERCIALISEES (€)</b>				
<b>TOTAL ISA PRODUCTIONS VEGETALES (€)</b> (= TOTAL ISA Surfaces de productions + TOTAL ISA Productions Commercialisées)				

**Contrôles des Services de la DTAM**

**Présentation des justificatifs de ventes**

**Clause de sécurité pour les productions en serres**

Si, pour toute raison non imputable à l'exploitant, la production constatée par les autorités compétentes, en quantité et en qualité, est inférieure à celle de l'année de référence (établie sur 5 saisons de production en retirant la plus forte et la plus faible, et en faisant la moyenne des 3 restantes); le producteur sera indemnisé à hauteur de ce qui aurait été commercialisé en année de référence.

**Année de référence**

**FLORADECOR** : 1 740 € (soit 7,6 USA supplémentaires à celles acquises via la surface)

**SERRES MARIE-LUCE** : 4 818 € (soit 21,04 USA supplémentaires à celles acquises via la surface)

**ANNEXE I : Modalités de calcul de l'Indemnité Spéciale Agricole.**  
**Conditions d'octroi.**

L'octroi de l'Indemnité Spéciale Agricole est fonction :		
de l'importance de l'activité agricole	Justifier une production, issue des activités agricoles autorisées, pour l'année de la demande. Préalablement, le demandeur d'aide en installation progressive doit s'assurer que son dossier d'installation a bien été validé par le Préfet en Commission Mixte Agricole. Le nombre d'USA primables est de 60 par unité de travail annuel par entreprise maximum	
du statut du demandeur	Agriculteurs à titre principal	100,00%
	Exploitants en installation progressive	100,00%
	Agriculteurs à titre secondaire	30,00%
<u>Conditions particulières :</u>	L'entreprise doit se conformer aux prescriptions sanitaires et phytosanitaires imposées par les pouvoirs publics  L'ISA n'est octroyée que sur les activités agricoles qui auront fait l'objet d'une validation par la CMA. Pour ce faire, chaque exploitant doit joindre une copie de ses autorisations d'exploiter au formulaire de déclaration ISA.	

TOTAL ISA	
TOTAL ISA PRODUCTIONS ANIMALES	
TOTAL ISA PRODUCTIONS VEGETALES	
<b>TOTAL ISA</b>	
Coefficient d'aide selon statut acquis	0,3
<b>MONTANT ISA A PAYER (€)</b>	1

=====  
*Direction des Territoires, de  
l'Alimentation et de la Mer*

*Service Développement Rural*  
=====

Séance Officielle du 27 février 2012

## RAPPORT DU PRÉSIDENT

### RÉFORME DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE AGRICOLE Modalités de calcul et de conditions d'octroi

Lors des dernières réunions des commissions agricoles, il a été constaté par tous que les modalités d'évaluation et d'attribution de l'Indemnité Spécifique Agricole (ISA), versée chaque année aux bénéficiaires qui y sont éligibles, n'étaient plus adaptées au contexte de développement actuel de l'agriculture locale.

Cette aide, basée et calculée essentiellement sur des cheptels animaux détenus, ainsi que sur des surfaces florales, légumières et fruitières, n'est pas suffisamment orientée vers l'objectif principal qui est de produire et de commercialiser des biens agro-alimentaires ou non alimentaires.

Au vu des capacités importantes du marché de l'archipel à absorber d'avantage de biens agro-alimentaires ou non alimentaires produits localement, les exploitations actuelles s'apprêtent à évoluer vers un développement accru de leurs activités, corrélées à l'acquisition de surfaces plus conséquentes.

Face à cette évolution, il devient indispensable de ne plus axer ces aides uniquement sur des cheptels et des surfaces détenues, mais de les réorienter partiellement sur une production et une commercialisation effective de produits agricoles transformés ou non transformés.

S'appuyant sur l'existant et se rapprochant des modalités d'attribution des aides métropolitaines, notamment en zone à handicap majeur de type montagne, un document tenant compte des spécificités et des caractéristiques de la production locale a été élaboré conjointement par la DTAM et les organisations professionnelles agricoles.

### RÉFORME DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE AGRICOLE (ISA)

Cette réforme a pour but de proposer un modèle complet d'accompagnement financier de l'agriculture et de l'adapter aux spécificités de l'archipel et de ses agriculteurs. En collaboration avec les organisations professionnelles locales et les agriculteurs concernés, il a été élaboré un projet de soutien direct se rapprochant des modalités d'attribution des aides métropolitaines, qui prend en compte l'ensemble des caractéristiques de la production locale et qui soit plus équitable entre tous les agriculteurs.

#### I) Productions Animales :

La prime se compose :

- d'une aide au **maintien du cheptel reproducteur**. Le calcul des USA (Unité Spécifique Agricole) correspond aux coefficients UGB (Unité Gros Bétail) utilisés en métropole. Les ateliers de poules pondeuses et leurs poulettes de renouvellement sont également concernés par cette aide compte tenu qu'il s'agit de productions immobilisées sur au moins une année,

- d'une aide à la **production de viande**, d'une part **avicole**, et d'autre part de **gros bétail**. Le calcul des USA se fait via la combinaison entre le coefficient UGB des animaux et leur temps d'élevage, donc de leur présence sur l'exploitation pour l'année de la demande,
- d'une aide aux productions extensives dite « **prime à l'herbe** », et qui concerne les zones autorisées, entretenues et mises en pâture directe.

Les principaux changements par rapport au système ISA actuel :

- **l'USA de base est revalorisée.** Elle passe de 208 € à 229 €.
- **une distinction est faite entre le cheptel reproducteur** représentant des immobilisations pour l'exploitation, **et le cheptel produit abattu commercialisé** qui n'est pas maintenu annuellement sur l'exploitation.
- **s'il y a présence et utilisation sur l'exploitation d'un atelier de transformation,** la valeur du point USA est augmentée de 3,5% par rapport à l'USA de base (soit 237 €). Dans le cas d'une fromagerie, la valeur des USA est uniquement majorée sur le cheptel reproducteur (les animaux qui sont traités). Dans le cas d'un atelier de découpe de viande, la valeur des USA est uniquement augmentée sur le cheptel abattu fournisseur de viande. Cette mesure permet de valoriser les exploitations mettant en avant de la valeur ajoutée et d'encourager les producteurs à s'orienter vers des spéculations de type fermier.
- **une « prime à l'herbe » est instaurée,** sur les modèles de la PHAE (Prime Herbagère Agro-Environnementale) et de l'ICHN (Indemnité Compensatoire de Handicap Naturel) appliqués dans les territoires défavorisés et de montagne de l'Union Européenne

Concernant les conditions d'accès à cette prime, fixée à 25 €/Ha, l'exploitant doit justifier au minimum d'une surface de 3ha de pâtures en fournissant une déclaration cadastrale des parcelles exploitées, et d'un chargement compris entre 0,15 et 1,6 UGB/ha. Les surfaces déclarées doivent être clôturées et destinées exclusivement au pâturage. La tenue d'un registre d'élevage et l'identification des animaux détenus est obligatoire.

Cette « prime à l'herbe » permet d'appuyer le développement de productions animales extensives et d'encourager les producteurs dans des pratiques plus respectueuses des sols, de l'environnement, et mettant en valeur l'archipel. Cette aide est construite sur le principe d'une prime à l'hectare de pâturage. Elle ne fait pas intervenir les surfaces de fourrages déjà aidées via l'ACPFC (Aide Compensatoire à la Production Fourragère et Céréalière).

## **II) Productions Végétales :**

La prime se compose :

- d'une aide à la **surface** de production,
- d'une aide à la **production** s'appuyant sur les tonnages des produits commercialisés.

Les principaux changements par rapport au système ISA actuel :

- le calcul des USA concernant les surfaces de légumes cultivés en pleins champs de type grandes cultures (exemple de la pomme de terre), se fait via une formule dégressive, afin de prioriser le rendement par rapport à la surface de production,
- le calcul des USA pour les surfaces de serres est identique au système ISA précédent, mais les coefficients d'équivalence au m<sup>2</sup> ont été revus pour être en accord avec les données nationales,
- **une prime à la production est instaurée.** Le tonnage de produits récoltés et commercialisés est affecté d'un coefficient d'aide exprimé en euro par kilo et modulé suivant le mode de culture (en serre 0,55 €/kg ou en pleins champs 0,25 €/kg). Seuls les coefficients d'aide aux fleurs, aromatiques et plans de légumes sont amoindris du fait de leur participation secondaire sur le marché de l'alimentation de l'archipel.

- **une clause de sécurité (année de référence de production garantie)** pour les productions sous serres est proposée. Elle permet aux exploitants concernés (à ce jour Serres Marie Luce et Floradécor) de ne pas être pénalisé financièrement en cas d'aléas climatiques reconnus remettant en cause la viabilité de leur entreprise.
- **la distinction entre serres froides et serres chauffées** est maintenue uniquement dans l'aide à la surface du fait de niveaux de charges de fonctionnement différents pour les deux systèmes. Il n'a pas été jugé nécessaire de maintenir cette différence pour l'aide à la production.

### **III) Les conditions d'octroi de l'ISA :**

Différents éléments évoluent par rapport à la version initiale du cahier des charges de l'ISA, notamment :

- l'augmentation de la valeur du point USA passe de 208 à 229 €,
- conformément au statut de l'agriculteur et au schéma directeur des structures agricoles, l'ISA n'est octroyée qu'aux agriculteurs agréés en Commission Mixte Agricole et sur des activités qui auront été autorisées,
- l'octroi de l'ISA respecte les plafonds établis dans le statut de l'agriculteur (dans le cas d'un exploitant à titre secondaire, celui-ci ne touchera que 30% du montant des primes),
- l'ISA reste plafonnée à 60 USA/U.T.A,
- la suppression du seuil d'éligibilité de 10 USA minimum ouvre droit à l'ISA aux exploitants agréés en installation progressive sous condition d'une activité avérée de production pour l'année de la demande,
- **l'annexe I de ce rapport** répertorie les nouvelles modalités de calcul de l'ISA ainsi qu'un cahier des charges renforcé pour son octroi. Chaque exploitant devra ainsi, selon les productions mises en place : présenter ses autorisations d'exploiter, les registres d'élevage et d'abattage, identifier ses animaux selon la réglementation en vigueur, présenter les registres de vente directe des produits, les cahiers des charges des procédés de transformation, etc.

En conclusion, le document portant sur la réforme de l'ISA est désormais abouti et propose un modèle complet d'accompagnement financier de l'agriculture adapté aux spécificités de l'archipel et de ses agriculteurs, tant en matière de maintien des cheptels reproducteurs et surfaces détenues que d'encouragement à la production, à l'extensivité des élevages et la transformation des produits.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**Le Président,**

  
**Stéphane ARTANO**

